

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section

N°RG: 10/15745

Assignation du 24 Septembre 2010

JUGEMENT rendu le 01 Mars 2013

DEMANDERESSES

Société LEGENDE GLOBAL
Riga Fereou - 4 OMEGA COURT
4th Floor, Office 42 - P.C. 3095 - Limmassol
CHYPRE

Madame Diana Evangelina DIAZ LOPEZ, fille de Monsieur
Alberto DIAZ GUTTIEREZ dit "KORDA"
Calle 84 No. 510 e/5ta B y 7ma, Playa
LA HAVANE – CUBA

Représentées par Me Randy YALUZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0766

DEFENDEURS

Monsieur David G.

xxx

33130 BEGLES

Représenté par Me Jean-Daniel SIMONET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0803 et
Me Déborah LOUPIEN-SUARES, avocat au Barreau de BORDEAUX

Société MAGEPHI
82 Cours Alsace Lorraine
33000 BORDEAUX

Représentée par Me Angélique WENGER de l'Association BURGOT CHAUVET ET
ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R1230 et la SCP GRAVELLIER LIEF
DE LAGAUSIE, avocats au Barreau de BORDEAUX

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, signataire de la décision,
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président,
Valérie DISTINGUIN, Juge assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la
décision

DEBATS

A l'audience du 10 Janvier 2013 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Alberto DIAZ GUTTIEREZ, dit KORDA, est l'auteur d'une photographie en noir et blanc représentant Che GUEVARA en tenue militaire avec un béret portant une étoile intitulée "GUERRILLERO HEROICO", réalisée le 5 mars 1960 à LA HAVANE (CUBA) lors de l'enterrement de victimes cubaines d'un attentat de la CIA et très largement diffusée dans le monde à partir de 1967 sous le nom du "Che au béret et à l'étoile". Par testament en date du 5 février 1999, KORDA, décédé le 25 mai 2001, a désigné sa fille, Madame Diana Evangelina DIAZ LOPEZ comme légataire universelle de sa succession. Suivant contrat en date du 26 mai 2008, Madame DIAZ LOPEZ a consenti à titre exclusif, pour le monde entier à l'exception de CUBA, et pour une durée de 10 années, l'ensemble des droits d'exploitation de la photographie du CHE à la société de droit chypriote LEGENDE GLOBAL.

Ayant pu apprendre qu'une boutique en ligne accessible à l'adresse www.magephi.com spécialisée dans la réalisation et la distribution de supports publicitaires, notamment des plaques ou objets émaillés et après avoir vérifié que le nom de domaine est enregistré au nom de Monsieur David G. exerçant sous le statut de micro entrepreneur sous l'enseigne G. CRÉATION, lequel est par ailleurs éditeur du site internet [www, G.creation.com](http://www.g.creation.com) et que la société MAGHEPI qui exploite à BORDEAUX un fonds de commerce d'articles de décoration tels que des plaques décoratives en métal, utiliseraient, reproduiraient et dénatureraient ladite photographie et ce, sans autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants-droit, Madame Diana Evangelina DIAZ LOPEZ et la société LEGENDE GLOBAL ont, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception du 10 mars 2010, fait assigner Monsieur G. et la société MAGEPHI devant le Tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon de leurs droits d'auteur pour obtenir, outre des mesures d'interdiction et de publication, réparation de leurs préjudices ainsi qu'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile et leur condamnation aux dépens, le tout au bénéfice de l'exécution provisoire.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par voie électronique le 6 septembre 2012, la société LÉGENDE GLOBAL et Madame Diane Evangelina DIAZ LOPEZ, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demandent au Tribunal de :

- dire et juger que les pièces n° 1 et 2 versées par Monsieur G. ne répondent pas aux exigences posées par l'article 202 du Code de procédure civile et par conséquent, les déclarer dépourvues de valeur probante,
- les dire et juger recevables et bien fondées en leurs demandes et, y faisant droit,
- dire et juger que Monsieur David G. et la société MAGEPHI se sont rendues coupables de contrefaçon de la photographie du CHE dont KORDA est l'auteur, portant ainsi atteinte à

leurs droits moraux et patrimoniaux, en leur causant un préjudice que la diffusion et l'exploitation des produits litigieux « EL CHE PLAQUE METAL », « CHE PORTRAIT MAGNET », « CHE REVOLUTION PLAQUE METAL », « SAC CABAT CHE GUEVARA » et « COCKTAIL MOJITO PLAQUE METAL » dans les réseaux de distribution traditionnels, ainsi que sur le site Internet <http://www.magephi.com> et sur d'autres sites Internet et plate-formes tels que www.ebay.fr, ont rendu considérable, ayant notamment perduré au moins jusqu'au 2 mai 2012,

- condamner solidairement Monsieur David G. et la société MAGEPHI, à titre de provision si besoin, à payer à Madame Diana Evangelina DIAZ LOPEZ la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de l'atteinte aux droits moraux (droit à la paternité et droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre) (compte tenu également des faits qui ont perduré, après l'assignation du 24 septembre 2010 et au moins jusqu'au 2 mai 2012,

- condamner solidairement Monsieur David G. et la société MAGEPHI à payer à la société LEGENDE GLOBAL la somme de 50.000 euros, à titre de provision si besoin, à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi du fait de l'atteinte au droit patrimonial en FRANCE et à l'étranger, compte tenu également des faits qui ont perduré, après l'assignation du 24 septembre 2010 et au moins jusqu'au 2 mai 2012,

- condamner solidairement Monsieur David G. et la société MAGEPHI, à titre de provision si besoin, à payer à la société LEGENDE GLOBAL la somme de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral commercial français et étranger subi du fait de la vente et de la diffusion des produits litigieux, compte tenu également des faits qui ont perduré, après l'assignation du 24 septembre 2010 et au moins jusqu'au 2 mai 2012,

- interdire à Monsieur David G. et la société MAGEPHI, de reproduire, de représenter, de publier, d'utiliser et de diffuser, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, la photographie dite du « Che au béret et à l'étoile », sous astreinte de 750 euros par jour pour chaque infraction constatée à compter du prononcé du jugement à intervenir,

- ordonner à Monsieur David G. et à la société MAGEPHI de leur communiquer, sous astreinte de 750 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir les noms et coordonnées complètes de tous revendeurs, acheteurs des produits litigieux, la copie de toutes les factures de vente aux revendeurs et acheteurs des produits litigieux pour la vente des dits produits litigieux depuis la mise en vente des produits litigieux, la copie de l'ensemble des factures d'achat depuis la mise en vente des produits litigieux, tous éléments comptables et financiers émis par Monsieur G. et la société MAGEPHI lors de la vente des produits litigieux, le tout certifié conforme par un expert-comptable indépendant,

- condamner solidairement Monsieur David G. et la société MAGEPHI, à la publication, à leurs frais, du jugement à intervenir dans cinq journaux de publication nationale au choix des demandeurs, le coût global de chacune de ces publications ne pouvant excéder 5.000 euros H.T. par publication. Pour cela, les Défendeurs disposeront d'un délai de cinq jours pour leur verser le prix T.T.C des publications, sur simple présentation par ces dernières du devis pour lesdites publications,

- condamner solidairement Monsieur David G. et la société MAGEPHI à publier et diffuser le dispositif du jugement à intervenir, en français, sur la page d'accueil des sites Internet officiels www.magephi.com ou www.G.creation.com ou sur tout autre site servant à vendre le

même type de produits comme le site www.ebay.fr, par Monsieur David G. et la société MAGEPHI directement ou indirectement par personne interposée de manière visible à l'ouverture de la page à l'écran sans qu'il soit besoin d'utiliser l'onglet déroulant (en police noire Times New Roman, taille 14, en majuscules et en gras et sur fond rouge) cela sous 15 jours à compter du prononcé du jugement à intervenir, pendant une durée de 12 mois, aux frais des codéfendeurs sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir,

- condamner solidairement Monsieur David G. et la société MAGEPHI à verser à chacune des demanderesse la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- condamner solidairement Monsieur David G. et la société MAGEPHI aux entiers dépens, lesquels pourront être recouverts directement par Maître Randy YALUZ, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par huissier de justice le 12 septembre 2011, la société MAGEPHI demande au Tribunal de :

- débouter la société LEGENDE GLOBAL de l'ensemble des demandes formées à son encontre pour défaut d'intérêt à agir,

- donner acte de ce qu'elle s'en remet à justice sur l'existence de la contrefaçon alléguée,

- réduire à de plus justes proportions l'indemnité qui sera éventuellement allouée à Madame DIAZ- LOPEZ au titre de son préjudice moral et qui ne saurait être supérieure à 5.000 €,

- en tout état de cause, condamner Monsieur David G. à la relever indemne de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre du chef de la contrefaçon alléguée,

- condamner la société LEGENDE GLOBAL et s'il y a lieu Monsieur David G. à lui verser chacun une indemnité de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance et frais d'exécution avec distraction au profit de son conseil.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par voie électronique le 10 septembre 2012, Monsieur David G. dirigeant la micro entreprise G. CREATION, demande au Tribunal de déclarer les demandes de Madame DIAZ LOPEZ et de la société LEGENDE GLOBAL irrecevables et mal fondées, et soutient qu'il n'aurait pas commis de délit de contrefaçon et aurait agi tel un préposé dans sa mission à la demande de la société MAGEPHI. Il demande de relever indemne la société G. CRÉATION, de dire que la procédure intentée par la société LEGENDE GLOBAL contre la société G. CREATION est abusive et sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 4000 € de dommages et intérêts au titre du préjudice causé et celle de 5000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 décembre 2012.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le rejet des pièces

La société LEGENDE GLOBAL et Madame DIAZ -LOPEZ demandent au Tribunal de rejeter les pièces numérotées 1 et 2 communiquées par Monsieur G. au motif qu'elles n'auraient pas de caractère probant et ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 202 du Code de procédure civile. Cependant, ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité et lesdites pièces restent soumises à l'appréciation du Tribunal. Par ailleurs, le défaut allégué de force probante d'une pièce destinée à établir la prétention d'une partie ne constitue pas plus un motif de rejet de ladite pièce dont la portée reste également soumise au Tribunal

Sur la recevabilité de la demande au titre des droits d'auteur

Les dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L. 112-2, 9° du même Code, sont considérées comme oeuvres de l'esprit les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

En l'espèce, si le caractère protégeable par le droit d'auteur de la photographie intitulée "GUERILLERO HEROICO" n'est pas discuté par les parties, la société MAGEPHI conteste en revanche l'intérêt à agir de la société LEGENDE GLOBAL dans la présente instance. Elle se prévaut d'un jugement rendu par la 3ème chambre 2ème section du Tribunal de grande instance de PARIS le 2 juillet 2010 dans lequel il est indiqué que la société LEGENDE GLOBAL n'ayant acquis son existence légale par son immatriculation au RCS chypriote qu'à la date du 5 mai 2009, elle ne saurait prétendre à la réparation d'un préjudice commis antérieurement à son existence légale, laquelle est fixée au 5 mai 2009 (...). Elle croit ainsi pouvoir en déduire que la société LEGENDE GLOBAL n'aurait pas d'intérêt à agir en contrefaçon dès lors qu'elle ne prouverait pas que des faits de contrefaçon auraient été commis postérieurement à cette date et en conclut que les demandes qu'elle forme à ce titre seraient en conséquence irrecevables.

Cependant, quelle que soit la date d'immatriculation au registre des sociétés chypriotes de la société LEGENDE GLOBAL, cette dernière est, en sa qualité de cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation de la photographie du CHE selon contrat du 26 mai 2008, parfaitement recevable à agir dans le présent litige, le fait qu'elle ait été créée et/ou immatriculée postérieurement aux agissements incriminés n'ayant d'incidence que sur l'étendue du préjudice dont elle peut demander réparation.

La fin de non recevoir tirée d'un défaut de qualité à agir sera par conséquent écartée.

Sur la contrefaçon

L'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que "l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre". Selon l'article L. 122-4 du même Code, "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque." En l'espèce, il résulte des extraits de pages internet communiquées par

les demanderesse que le site Internet www.magephi.com exploité par la société MAGEPHI présente et offre en vente une magnet en métal format 8x5cms4 intitulée "CHE PORTRAIT", deux modèles dits "plaque métal" format 15/21 désignés "CHE RÉVOLUTION" et "EL CHE" ainsi qu'un sac référencé "SAC CABAT CHE GUEVARA", chacun de ces articles reproduisant la photographie du "Che au béret et à l'étoile" prise par KORDA en 1960.

Il résulte en outre d'un extrait de page du site www.ebay.fr qu'une plaque métal format 15 x 21 cm référencée "COCKTAIL MOJITO", offerte à la vente en ligne par la société MAGEPHI reproduit les caractéristiques essentielles de la photographie du "Ché au béret et à l'étoile", à savoir la même inclinaison des yeux avec le même regard profond et déterminé, orienté identiquement, la même expression de la bouche et la même représentation des cheveux souples et légèrement bouclés surmonté du béret étoile, la photographie étant en outre dénaturée par une colorisation faisant disparaître la pigmentation de la photographie originale.

Les pièces versées aux débats démontrent contrairement à ce que soutient la société MAGEPHI que la plupart des faits de contrefaçon décrits ci-dessus ont été commis postérieurement à la date d'immatriculation de la société LEGENDE GLOBAL, cela résultant notamment de la commande faite à la SARL MAGEPHI d'une plaque métal EL CHE 15x21 effectuée en ligne le 26 février 2010 ainsi que des extraits des pages internet du site www.magephi.com éditées le 26 février 2010 et annexées au courrier de mise en demeure du 10 mars 2010.

Monsieur David G. qui admet avoir procédé à la reproduction sur plaques de la photographie du CHE et être à l'origine de la plaque référencée "EL CHE" représentant le portrait du CHE sur le drapeau cubain, prétend pourtant ne pas avoir commis d'actes de contrefaçon dès lors qu'il aurait agi "comme simple prestataire de services" et "sous-traitant" sur instruction de la société MAGEPHI qui serait "maître d'ouvrage".

Cependant, la contrefaçon est caractérisée indépendamment de toute faute ou mauvaise foi par la reproduction, la représentation ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés. Dès lors, la bonne foi invoquée par Monsieur G. est inopérante. Les atteintes aux droits patrimoniaux d'auteur tant par la société MAGEPHI que par Monsieur David G. sont donc caractérisées.

Les demanderesse font en outre à juste titre valoir que les articles litigieux ne comportent aucune mention du nom de l'auteur de la photographie revendiquée, laquelle est au surplus reproduite parfois de manière altérée, recadrée et colorisée, de telle sorte que l'atteinte au droit moral d'auteur de Madame Diana DIAZ LOPEZ est également caractérisée.

Sur les mesures réparatrices

Il sera fait droit à la mesure d'interdiction sollicitée dans les conditions énoncées au dispositif de la présente décision, et ce sous astreinte compte tenu de la résistance avérée de la société MAGEPHI, les produits litigieux étant toujours en vente au 2 mai 2012 comme en atteste l'impression de la page internet du site internet www.ebay.fr montrant qu'à cette date était offerte à la vente sous le pseudonyme "chibitoriz" revoyant à la société MAGEPHI, la plaque métal référencée "COCKTAIL MORITO" et reproduisant la photo du CHE.

Par ailleurs, les articles comportant les reproductions illicites et figurant sur le site, internet www.magephi.com exploité par la société MAGEPHI, sont proposés à la vente selon des prix variant entre 2,5 et 6€. De tels éléments conduisent le Tribunal à allouer à la société LEGENDE GLOBAL la somme de 5.000 euros en réparation de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux d'auteur dont elle est titulaire sur l'oeuvre en cause et ce, sans qu'il soit utile de faire droit à la demande de communication de pièces sollicitée.

Rien ne justifie en revanche qu'il soit fait droit à la demande de réparation formée par la société LEGENDE GLOBAL au titre d'un "préjudice moral commercial distinct", préjudice qui découlerait selon elle de l'impact et de la place importante prétendument occupée par la société MAGEPHI dans le domaine des articles de décoration d'intérieur et du tort qu'elle ferait ainsi aux différents réseaux de commercialisation officiels et agissant sous licence mais qu'aucun élément sérieux ne vient établir.

Les atteintes à l'intégrité et à la paternité de l'oeuvre commises au préjudice de Madame Diana Evangelina DIAZ LOPEZ seront quant à elles réparées par l'octroi à cette dernière de la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts.

A titre d'indemnisation supplémentaire, il sera fait droit à la demande de publication de la présente décision, également dans les conditions fixées au dispositif. Les défendeurs ayant chacun concouru à la réalisation de l'infraction, ils seront condamnés in solidum au paiement de ces sommes.

Sur les demandes accessoires

Il y a lieu de condamner in solidum Monsieur David G. et la société MAGEPHI, parties perdantes, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile avec distraction au profit des avocats en ayant fait la demande. Monsieur G. succombant pour partie, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive. En outre, les défendeurs doivent être condamnés in solidum à verser à la société LEGENDE GLOBAL et à Madame Diana Evangelina DIAZ LOPEZ, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 2.500 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

Sur les garanties

La société MAGEPHI demande la garantie de Monsieur David G., soutenant que ce dernier, en sa qualité de créateur de l'oeuvre en cause, devrait intégralement supporter les conséquences de la contrefaçon. Pour sa part, Monsieur David G. demande à être relevé indemne de toute condamnation par la société MAGEPHI.

Affirmant n'avoir reproduit que la photographie qui lui avait été présentée en amont par la société MAGEPHI, sans avoir eu la moindre initiative sur le projet graphique, il prétend avoir été trompé par cette dernière sur les droits qu'elle détenait. Il précise qu'il n'a facturé sa prestation à la société MAGEPHI que 130 € TTC ce qui constitue sa seule rémunération dans cette affaire et affirme qu'il n'en a tiré aucun autre revenu, faisant observer que toutes les

ventes incriminées ont eu lieu sur le site www.magephi.com appartenant à la société MAGEPHI et exploité par elle et dont il a seulement conçu la charte graphique. Force est de constater en effet qu'à l'exception de la reproduction de la photographie du CHE sur une plaque métal référencée EL CHE et commandée à Monsieur G. par la société MAGEPHI, tous les actes de contrefaçon constatés ont été commis par la seule société MAGEPHI soit directement sur son site ou sur le site ebay et sur une série d'articles pour lesquels il n'est ni prouvé, ni même allégué que Monsieur G. serait intervenu.

Monsieur G. doit être considéré comme un graphiste et non un créateur ayant réalisé la plaque métal EL CHE dès lors que comme l'atteste Monsieur LECLOUX, il n'avait pas la liberté de choisir les visuels et les thèmes des plaques proposés par la société MAGEPHI.

De même, Monsieur BESSON confirme dans son attestation du 6 janvier 2011, que Monsieur G. n'a agi que sur demande expresse de la société MAGEPHI, donneuse d'ordres et qui en l'espèce a fourni la photo reproduite. Le faible prix de 130 € auquel la prestation désignée "Graphisme Plaques 15 x21" et "Mise au format fichiers cartexpo" a été facturée par Monsieur G. à la société MAGEPHI, laisse clairement penser qu'il s'est agi bien plus de la commande d'un travail d'exécution que de l'achat d'une création.

Ainsi la société MAGEPHI qui a fourni la photographie litigieuse à Monsieur G. en ne pouvant ignorer qu'elle ne détenait pas les droits, a commis une faute à l'égard de ce dernier et doit le garantir de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DECLARE sans objet la demande de rejet des pièces numérotées 1 et 2 communiquées par Monsieur G. ;

- REJETTE la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la société LEGENDE GLOBAL présentée par la société MAGEPHI ;

- DIT que la photographie intitulée "GUERILLERO HEROICO" dont Monsieur Alberto DIAZ GUTTIEREZ, dit KORDA est l'auteur est originale et bénéficie en conséquence de la protection instaurée par le livre I du Code de la Propriété Intellectuelle ;

- DIT qu'en reproduisant sur des magnets, plaques métal et sacs la photographie du CHE comportant les caractéristiques essentielles de la photographie intitulée "GUERILLERO HEROICO" dont Monsieur Alberto DIAZ GUTTIEREZ, dit KORDA, est l'auteur et offrant à la vente sur les sites Internet accessibles aux adresses www.magephi.com et www.ebay.fr lesdits articles, la société MAGEPHI et Monsieur David G. ont commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur au préjudice de la société LEGENDE GLOBAL et de Madame Diana Evangelina DIAZ LOPEZ, ayant-droit de KORDA.

En conséquence,

- FAIT INTERDICTION à la société MAGEPHI et à Monsieur David G. de poursuivre de tels agissements, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée passé le délai de 8 jours à compter de la signification de la présente décision ;

- CONDAMNE in solidum la société MAGEPHI et Monsieur David G. à payer à la société LEGENDE GLOBAL la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux d'auteur ;

- CONDAMNE in solidum la société MAGEPHI et Monsieur David G. à payer à Madame Diana Evangelina DIAZ LOPEZ la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses droits moraux d'auteur ;

- ORDONNE à la société MAGEPHI de publier le dispositif du présent jugement, en français, sur la page d'accueil du site www.magephi.com, visible à l'ouverture de la page, pendant une durée de 1 mois et sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de 8 jours à compter de la signification de la présente décision ;

- CONDAMNE in solidum la société MAGEPHI et Monsieur David G. à payer à la société LEGENDE GLOBAL et à Madame Diana Evangelina DIAZ LOPEZ, ensemble, la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires;

- DIT que la société MAGEPHI devra garantir Monsieur David G. de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre ;

- CONDAMNE in solidum la société MAGEPHI et à Monsieur David G. aux dépens ;

- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 1er mars 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT